



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

**ARRETE N°5/2026
DEROGATION DE TONNAGE
ANNUELLE**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, art. L.141-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967
modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie)
approuvée par arrêté du 07.06.1977,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises de livraisons de fuel
(Auchan, Charvin /La Mure Bianco, Carfuel, Bolloré et autres entreprises...)

Considérant que pour permettre le passage de camions de **livraisons de fuel** sur tout le territoire de la Commune, il y a lieu d'autoriser leurs circulations de tonnage supérieur à la limitation des voies,

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises sont autorisées à circuler sur la voirie communale avec des camions de **19 tonnes maximum, du **5 janvier 2026 au 31 janvier 2027**.**

Article 2 : Le conducteur devra avoir en sa possession le bon de commande ou de livraison ou tout autre document indiquant le tonnage de son véhicule.

Article 3 : Chaque conducteur devra se munir du présent arrêté pour circuler sur la commune de Veyrier-du-Lac.

Article 4 : En cas de dégradations du Domaine Public commises par l'accès, le stationnement des camions, les réparations et remises en état seront à la charge de l'entreprise concernée.

Article 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée de cette dérogation.

Article 6 : Le recours est possible pendant deux mois suivant la notification de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 janvier 2025
Pour le Maire empêché
Le Maire-Adjoint
M. MADAR



